

Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options



Ce bref document d'information ne décrit pas tous les risques et autres aspects importants de la négociation de contrats à terme et d'options. Assurez-vous de n'entreprendre de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des engagements contractuels qu'elles comportent et l'ampleur des risques auxquels vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne s'adresse pas au grand public. Veuillez évaluer soigneusement si elle vous convient, compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres facteurs pertinents.

Contrats à terme

1. Effet de levier ou « pouvoir multiplicateur »

Les opérations sur contrat à terme comportent un risque élevé. Comme le montant du dépôt de garantie est relativement peu élevé par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations ont un effet de levier, ou « pouvoir multiplicateur ». Une variation de valeur marchande relativement faible aura un effet proportionnellement plus marqué sur le montant que vous avez ou devrez déposer dans le compte, ce qui peut fonctionner à votre avantage ou à votre désavantage. Vous pourriez perdre la totalité de votre dépôt initial et toute somme supplémentaire versée pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le pourcentage de marge qui vous est demandé augmente, vous pourriez avoir à verser une importante somme supplémentaire avec peu de préavis pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds supplémentaires dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, auquel cas vous aurez à payer le déficit qui pourrait en résulter.

2. Ordres ou stratégies à risque réduit

Certains ordres (tels les ordres d'achat à seuil de déclenchement, là où la loi les autorise, ou les ordres à plage de déclenchement) qui visent à limiter les pertes à certains montants pourraient se révéler inefficaces à cet égard puisque les conditions du marché peuvent les rendre impossibles à exécuter. Les stratégies faisant appel à des combinaisons de positions – option sur différentiel et double option – peuvent comporter autant de risque que les simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Il est indispensable que vous connaissiez bien les caractéristiques et les risques du type d'option (d'achat ou de vente) que vous envisagez de négocier. Plus précisément, vous devez calculer dans quelle mesure l'option doit prendre de la valeur pour que votre position devienne profitable compte tenu du prix de l'option et des frais d'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option se solde soit par un règlement en espèces, soit par la prise de possession ou la livraison par l'acheteur des actions qui faisaient l'objet de l'option. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, l'acheteur prend possession du contrat à terme en question et endosse automatiquement les obligations en matière de marge qui y sont liées (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si l'option achetée expire sans valeur, vous subirez une perte égale au prix de l'option plus les frais d'opération. Si vous envisagez d'acheter une option profondément « hors du cours » – soit, pour une option d'achat, si le prix de l'actif sous-jacent est très inférieur au prix d'exercice –, vous devez savoir que la possibilité qu'elle devienne profitable est généralement très mince.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. En effet, le profit, c'est-à-dire le prix de l'option que reçoit le vendeur, est fixe mais la perte est potentiellement très élevée : le vendeur subira des appels de marge servant à maintenir sa position si le marché évolue dans une direction défavorable, et si l'acheteur exerce l'option, il devra soit régler l'opération en espèces, soit prendre possession de l'actif sous-jacent ou le livrer à l'acheteur. S'il s'agit d'une option sur contrat à terme, le vendeur prendra possession d'un contrat à terme assorti d'obligations en matière de marge (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si le vendeur a « couvert » l'option en prenant une position dans l'actif sous-jacent, dans un contrat à terme ou dans une autre option, le risque peut être moins élevé. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses situées dans certains territoires autorisent le report du paiement de la prime de l'option, exposant l'acheteur à devoir verser des paiements sur marge en cas de dépassement du montant de la prime. L'acheteur demeure néanmoins exposé à un risque de perte correspondant à la prime de l'option et aux frais d'opération. À l'exercice ou à l'expiration de l'option, l'acheteur doit verser toute prime de l'option encore impayée.



52742(202209)

ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P
52742,11111111

RBC-1-52742-202209-CD60-1-1111111-1-ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P-1-5-1

[Haut de page](#)

Autres risques courants des contrats à terme et des options

4. Conditions des contrats

Votre courtier devrait vous renseigner sur les conditions applicables aux contrats à terme et aux options que vous négociez et sur les obligations qu'ils véhiculent. Dans le cas d'un contrat à terme, par exemple, dans quelles circonstances pourriez-vous être tenu de vous désister de la position ou d'en prendre possession? Dans le cas d'une option, quelle est la date d'expiration et de quel délai disposez-vous pour l'exercer? Il arrive que les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) puissent être changées par la bourse ou la chambre de compensation de manière à tenir compte de changements touchant le produit sous-jacent.

5. Suspensions ou restrictions visant les opérations et les prix

Les conditions du marché (p. ex. son manque de liquidité) ou l'application de règles de certains marchés (p. ex. une suspension des opérations visant un contrat ou un mois de livraison en raison de cours limites ou « coupe-circuits ») peut augmenter le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, l'exécution d'opérations ou la liquidation ou compensation des positions. Si vous avez vendu des options, votre risque de perte peut s'en trouver accru.

6. Dépôts de liquidités et de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection à votre disposition en ce qui a trait aux liquidités et aux autres biens que vous déposez en garantie aux fins de vos opérations au pays et à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier. Votre capacité de récupérer votre argent ou vos biens peut être déterminée par une loi particulière ou par des règles locales. Dans certains ressorts, les biens qui ont été spécifiquement reconnus comme étant les vôtres seront distribués au prorata de la même manière que les espèces en cas d'insuffisance.

7. Commissions et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez obtenir des explications claires sur les commissions, les frais et autres charges que vous aurez à payer. Ces frais diminueront votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations dans d'autres territoires

Les opérations dans des marchés d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché intérieur, peuvent vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés peuvent faire l'objet d'une réglementation qui affecte la protection dont bénéficie l'investisseur. Avant de négocier, vous devriez vous informer des règles applicables aux opérations que vous envisagez d'exécuter. L'organisme de réglementation compétent dans votre région sera incapable de faire appliquer ses règles ou celles des marchés relevant de sa compétence dans des marchés relevant d'autres compétences où vous aurez exécuté des opérations. Vous devriez vous informer auprès de votre courtier des recours à votre disposition dans votre marché et dans les marchés relevant d'autres compétences avant de commencer à négocier.

9. Risques de change

Les fluctuations du cours d'une monnaie influenceront sur le profit ou la perte découlant d'opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (que ces contrats soient négociés sur votre territoire ou ailleurs) s'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation à la criée et électroniques fonctionnent au moyen de systèmes informatisés pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription et la compensation. À l'instar de tous les systèmes et installations, ils sont susceptibles d'interruptions et de pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut dépendre des limites de responsabilité du fournisseur du système, du marché, de la chambre de compensation ou des sociétés membres. Comme ces limites peuvent varier, vous devriez demander à votre courtier des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation au moyen d'un système électronique peut faire appel à des procédés différents non seulement de ceux qui sont appliqués sur un marché à la criée, mais aussi de ceux d'autres systèmes de négociation électroniques. Si vous effectuez des opérations au moyen d'un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques liés au système, y compris le risque de défaillance de l'équipement informatique et des logiciels. Toute défaillance d'un système peut faire en sorte que votre ordre ne soit pas exécuté conformément à vos instructions ou qu'il ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité à recouvrer certaines pertes découlant spécifiquement du système de négociation électronique qu'utilise un marché peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte.

12. Opérations hors bourse

Les courtiers sont autorisés à exécuter des opérations hors bourse dans certains ressorts seulement, et uniquement dans des circonstances particulières. Votre courtier peut agir comme votre contrepartie pour une telle opération. Il peut alors être difficile, voire impossible, de liquider une position, d'en estimer la valeur, d'en déterminer le juste prix ou d'en évaluer le risque. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être moins réglementées ou faire l'objet d'une réglementation distincte. Avant d'effectuer de telles opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.



52742(202209)

ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P
52742,11111111

RBC-1-52742-202209-CD60-1-1111111-1-ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P-2-5-1

[Haut de page](#)



En contrepartie de l'ouverture ou du maintien par RBC Placements en Direct d'un ou de plusieurs comptes au nom du client qui signe la présente convention (le « client »), le client convient des modalités suivantes concernant l'utilisation de chaque compte.

1. Règlements administratifs applicables, pratiques courantes et autres règles

Chaque opération exécutée dans le compte sera assujettie aux règlements administratifs, aux règles, aux règlements, aux politiques et aux pratiques courantes des autorités de réglementation, et le client s'y conformera.

2. Règlement, commissions et intérêt

Chaque opération se soldera par un règlement complet et ponctuel. Le client paiera à RBC Placements en Direct les commissions et autres frais d'opération à l'égard de chaque opération réalisée ou option exercée (y compris toute opération aux termes de l'article 8) ainsi que l'intérêt, calculé chaque jour et composé chaque mois, sur toute dette en souffrance. Ces commissions et autres frais seront calculés aux taux habituels de RBC Placements en Direct dans telles circonstances ou selon des taux négociés, selon le cas. Le taux d'intérêt sera le taux désigné périodiquement par RBC Placements en Direct comme étant le taux à utiliser pour calculer l'intérêt sur les soldes débiteurs. Le client renonce à recevoir tout avis de modification de ce taux.

3. Utilisation du compte

- RBC Placements en Direct portera au crédit du compte tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des valeurs mobilières détenues dans le compte, de même que tout produit (déduction faite des frais) de la vente ou de la disposition de valeurs mobilières que contient le compte, et portera au débit du compte tout montant, y compris l'intérêt, exigible par RBC Placements en Direct aux termes de la présente convention.
RBC Placements en Direct conservera un relevé des réceptions et livraisons de valeurs mobilières et des positions résultantes dans le compte du client.
- Aux fins de la présente convention, le terme « dette » signifie à tout moment le solde débiteur du compte du client, s'il en est.

4. Paiement de la dette

Le client paiera promptement sa dette lorsqu'elle deviendra exigible, sauf dans la mesure où elle est garantie par une marge.

5. Marge

RBC Placements en Direct ouvrira ou maintiendra le compte et accordera une marge au client. Toutefois, RBC Placements en Direct pourra, sans préavis et en tout temps :

- réduire ou annuler la marge, ou refuser d'accorder toute marge additionnelle ; ou exiger que le client fournisse une marge supérieure à celle stipulée par les autorités de réglementation.

Le client reconnaît que, dans le cas de certaines stratégies d'options qui produisent un crédit, les autorités de réglementation peuvent exiger une marge additionnelle importante. Le client fournira à RBC Placements en Direct toute marge que cette dernière lui demandera et il paiera promptement toute

dette exigible consécutivement à toute réduction ou annulation d'une marge accordée.

6. Nantissement de valeurs mobilières

En guise de garantie subsidiaire continue du paiement de toute dette, le client donne en garantie à RBC Placements en Direct toutes les valeurs mobilières qu'il détient actuellement ou détiendra ultérieurement, que cette dette soit ou non liée aux valeurs mobilières données en garantie.

7. Utilisation des garanties par RBC Placements en Direct

Tant que toute dette demeure impayée, RBC Placements en Direct est autorisée, dans les limites permises par la loi et sans préavis, à utiliser à tout moment les valeurs mobilières données en garanties par le client dans la conduite des activités de RBC Placements en Direct, y compris à :

- mettre en commun toute valeur mobilière du client avec les biens de RBC Placements en Direct ou d'autres clients, ou des deux ;
- donner en garantie, pour ses propres dettes, toute valeur mobilière du client que RBC Placements en Direct détient en garantie ;
- prêter toute valeur mobilière du client à RBC Placements en Direct pour ses fins propres ;
- utiliser toute valeur mobilière du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente, qu'il s'agisse ou non d'une vente à découvert ou d'une autre opération, et que cette opération soit faite pour le compte du client ou pour le compte de tout autre client de RBC Placements en Direct.

8. Élimination ou réduction de la dette de RBC Placements en Direct si :

- le client omet de payer toute dette lorsqu'elle devient exigible ;
- RBC Placements en Direct estime que la marge qu'elle détient n'est pas suffisante pour sa protection ;
- le client omet de livrer à RBC Placements en Direct, au plus tard à la date de règlement, toute valeur mobilière ou tout certificat requis sous une forme acceptable ;
- le client omet de se conformer à toute autre exigence de la présente convention. Alors, en plus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, RBC Placements en Direct pourra, en tout temps et sans en aviser le client ou le lui demander :
- utiliser le solde créditeur de tout autre compte que détient le client auprès de RBC Placements en Direct pour éliminer ou réduire la dette ;
- vendre ou s'engager par contrat à vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières du client détenues par RBC Placements en Direct, ou en disposer autrement, et utiliser le produit net ainsi obtenu pour éliminer ou réduire la dette ;
- acheter ou emprunter toute valeur mobilière qui est nécessaire pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée pour le compte du client à l'égard de laquelle la livraison des valeurs mobilières ou d'un certificat sous une forme acceptable n'a pas été faite ; ou
- annuler tout ordre en cours. Ces droits peuvent être exercés de façon distincte, successive ou concurrente. RBC Placements en Direct ne sera pas tenue d'exercer ces droits, ni de les exercer dans un certain ordre. Le fait de ne pas exercer l'un ou l'autre de ces droits ou d'accorder une tolérance quelconque ne limitera, ne réduira ni n'annulera, en tout ou en partie, une dette quelle qu'elle soit. Ces ventes ou achats dans le compte



52742(202209)

ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P
52742,11111111

RBC-1-52742-202209-CD60-1-11111111-1-ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P-3-5-1

[Haut de page](#)

peuvent être faits à toute bourse ou sur tout marché ou à l'occasion d'une vente publique ou privée, selon les modalités et de la manière que RBC Placements en Direct juge indiquées. Si RBC Placements en Direct fait une demande ou donne un avis au client, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation à l'un des droits de RBC Placements en Direct d'agir, aux termes des présentes, sans faire de demande ou donner d'avis. Toute dépense (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagée par RBC Placements en Direct dans le cadre de l'exercice de tout droit conformément au présent article 8 peut être facturée au compte. Le client reconnaît qu'il sera responsable envers RBC Placements en Direct de tout manquement résiduel suivant l'exercice total ou partiel des droits susmentionnés, et que les droits que RBC Placements en Direct peut exercer conformément au présent article sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, eu égard à la nature des marchés de valeurs mobilières, y compris, en particulier, leur volatilité.

9. Négociation d'options

En ce qui a trait à toute opération sur options dans le compte :

- a. Droits de RBC Placements en Direct. RBC Placements en Direct peut :
 - i. refuser d'exécuter tout ordre donné par le client ;
 - ii. se porter contrepartiste, par l'intermédiaire de son mainteneur de marché ou de son agent de parquet, à l'égard de toute opération exécutée pour le compte du client ;
 - iii. exiger que toute opération se fasse au comptant, en particulier au cours des dix jours précédant l'expiration d'une option ;
 - iv. limiter les positions à découvert ou les ventes à découvert du client ;
 - v. limiter le délai durant lequel les ordres d'achat ou de vente d'options ou les directives visant la levée d'options doivent être donnés ;
 - vi. dévoiler les opérations ou positions du client à toute bourse ou chambre de compensation responsable.
- b. Obligations du client. Le client devra :
 - i. quant à ses positions, respecter les limites établies par toute bourse ou chambre de compensation compétente, qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres personnes ;
 - ii. donner à RBC Placements en Direct des directives ponctuelles quant à l'exercice ou à la disposition de toute option.
- c. Modifications des règles. Le client reconnaît que toute bourse ou chambre de compensation compétente peut promulguer, modifier ou abroger des règles, affectant ce faisant toute position existante ou opération subséquente.
- d. Avis d'assignation de levée. Le client reconnaît que les avis d'assignation de levée peuvent être donnés par la chambre de compensation compétente à n'importe quel moment de la journée. RBC Placements en Direct attribuera ces avis selon la règle du « premier entré, premier sorti », à moins qu'elle ait informé le client du contraire par écrit. RBC Placements en Direct n'est pas responsable des retards d'attribution des avis par la chambre de compensation, ni du défaut de recevoir ces avis. Le client confirme qu'il acceptera les attributions selon ces conditions.
- e. Responsabilité de RBC Placements en Direct. Les erreurs ou omissions ayant trait aux opérations dans le compte du client qui sont imputables à RBC Placements en Direct seront corrigées par celle-ci. RBC Placements en Direct ne sera responsable envers le client d'aucune erreur ou omission attribuable à des personnes ou à des conditions qui échappent à son contrôle.
- f. Directives et absence de directives. Le client donnera à RBC Placements en Direct ses instructions relativement à toute opération sur options au plus tard à 15 h 30, heure de l'Est, le dernier jour de négociation de l'option. Si le dernier jour de négociation de l'option est un jour où le marché ferme plus tôt, le client doit donner ses directives à RBC Placements en Direct au plus tard trente (30) minutes avant la fermeture du marché. Si le client omet de donner à RBC Placements en Direct des directives ponctuelles, RBC Placements en Direct pourra alors, sans y être tenue, prendre à l'égard d'une option toute mesure

qu'elle juge nécessaire, à sa discrétion, notamment : i) exercer, acheter ou vendre toute option de valeur dans le compte du client, auquel cas le client assumera les coûts qui en résultent ; ou ii) exercer, acheter, vendre ou liquider toute option de valeur qui arrive à échéance dans le compte du client, à ses risques.

- g. Vente d'options couvertes. Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, son compte doit contenir, au moment de la vente, les valeurs mobilières sous option ou un reçu d'entiercement acceptable qui atteste la propriété de ces valeurs mobilières et leur disponibilité pour RBC Placements en Direct. Le client ne vendra ni ne retirera de son compte lesdites valeurs mobilières ou toute valeur mobilière sous-jacente pendant la durée de validité desdites options, et il convient que RBC Placements en Direct peut interdire le retrait de son compte de tout dividende en espèces ou toute autre distribution en espèces provenant desdites valeurs mobilières pendant la durée de validité desdites options.

10. Détention et remise des valeurs mobilières

RBC Placements en Direct peut détenir les valeurs mobilières du client à son siège social, à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle a l'habitude de garder ses valeurs mobilières, et les responsabilités de RBC Placements en Direct envers le client en rapport avec la détention des valeurs mobilières de ce dernier se limiteront au même degré de soin exercé par RBC Placements en Direct dans la garde de ses propres valeurs mobilières. Des certificats de valeurs mobilières d'une même émission et d'un même montant global peuvent être fournis au client en remplacement de ceux que ce dernier a déposés initialement.

11. Soldes créditeurs disponibles

Toute somme détenue par RBC Placements en Direct au crédit du client est payable sur demande. Sauf dans la mesure requise par la loi, telle somme n'a pas à être conservée distinctement et peut être utilisée par RBC Placements en Direct dans la conduite habituelle de ses activités. Le client reconnaît que sa relation avec RBC Placements en Direct à l'égard de cette somme en est une de débiteur et créateur seulement.

12. Transferts à d'autres comptes

RBC Placements en Direct peut à tout moment prélever des sommes ou des valeurs mobilières du compte, et utiliser ces sommes ou tout produit de la vente ou de toute autre disposition de ces valeurs mobilières pour acquitter ou couvrir toute obligation du client à l'égard de RBC Placements en Direct, y compris ses obligations liées à tout autre compte ouvert auprès de RBC Placements en Direct, même s'il s'agit d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par le client.

13. Déclaration des ventes à découvert

Lorsque le client donne un ordre de vente à découvert, il devra le déclarer comme tel.

14. Livraison en bonne et due forme de valeurs mobilières

Sauf en cas de vente à découvert déclarée, le client ne passera pas d'ordre de vente ni ne disposera d'une autre manière de toute valeur mobilière qui ne lui appartient pas ou qu'il sera incapable de livrer en bonne et due forme au plus tard à la date de règlement.

15. Renseignements du client

Le client avisera RBC Placements en Direct s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou en devient un initié.



52742(202209)

ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P
52742,11111111

16. Relevés de compte

Chaque confirmation, relevé ou autre communication que RBC Placements en Direct enverra au client sera réputé avoir été reconnu correct, et avoir été approuvé et accepté par le client, à moins que RBC Placements en Direct n'ait reçu un avis écrit à l'effet contraire dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a fait parvenir l'avis au client.

17. Communications au client

Toute communication ou tout avis au client peut être envoyé par courrier affranchi, télécopieur, télégramme ou télex à toute adresse que le client a fournie à RBC Placements en Direct, ou peut être livré en mains propres au client ou à toute autre adresse inscrite. S'il est mis à la poste, il sera réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme, télécopieur ou télex, il sera réputé avoir été reçu le jour de la transmission. S'il est livré, il sera réputé avoir été reçu sur-le-champ. Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme une obligation pour RBC Placements en Direct de donner au client tout avis qu'elle n'est pas tenue de donner.

18. Déclaration

Le client reconnaît avoir reçu copie de la demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de compte et en accepte les conditions. En cas de divergence entre les conditions de la présente convention et celles de la demande d'ouverture de compte et de la Convention d'exploitation de compte, la présente convention prévaut.

19. Capacité

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare qu'elle n'est pas mariée en vertu d'un contrat de mariage qui n'est pas un contrat en séparation de biens au sens des lois du Québec (sinon, son mari doit aussi signer la présente convention). Le client, s'il s'agit d'une société, déclare avoir le pouvoir et la capacité de signer la présente convention et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, et que la signature et la remise de la présente convention ont été dûment autorisées.

20. Généralités

- Le présent document décrit l'entière convention entre le client et RBC Placements en Direct, et aucune de ses modalités ne peut être modifiée ni faire l'objet d'une renonciation sans l'accord écrit du client et d'un représentant dûment autorisé de RBC Placements en Direct. Si l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'une pratique courante des autorités de réglementation a pour conséquence d'annuler la totalité ou une partie de la présente convention, les conditions visées seront réputées modifiées ou remplacées en conformité avec cette loi, ce règlement, cette politique ou cette pratique courante. Toute condition de la présente convention qui, nonobstant pareille modification, est non valide n'invalidera pas les autres conditions de la convention.
- La présente convention avantagera RBC Placements en Direct et le client, ainsi que de leurs représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs, et les lie. La présente convention continuera de s'appliquer sans égard pour toute fermeture, réouverture ou renumérotation fortuite, temporaire ou intermittente du compte.
- Dans la présente convention, l'emploi du singulier englobe le pluriel.
- Les rubriques utilisées dans le présent contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'en modifient aucunement l'interprétation.

- Les intitulés de la présente convention visent à en faciliter la consultation. Ils ne doivent en aucun cas influencer sur son interprétation.
- La présente convention sera interprétée conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve le compte du client ou, si le client a plusieurs comptes, de façon distincte pour chaque compte conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve le compte.
- Lorsque la présente convention accorde à RBC Placements en Direct diverses lignes de conduite, elle peut les retenir toutes ou encore en retenir certaines ou n'en retenir aucune, à sa seule discrétion.

21. Entrée en vigueur

La présente convention n'entrera en vigueur et ne liera le client et RBC Placements en Direct quant aux opérations sur options que lorsque RBC Placements en Direct aura approuvé une marge et exécutera des directives du client pour la première fois.

22. Définitions

Aux fins de la présente convention :

- « Valeurs mobilières » désigne des actions, des certificats d'actions, des certificats provisoires, des reçus de dépôt, des bons de souscription, des droits, des obligations, des débentures, des billets et tous autres titres, quels qu'ils soient, de même que des contrats sur marchandises et des contrats à terme ainsi que des options sur titres, des options sur marchandises et des options sur contrats à terme ;
- « Autorités de réglementation » désigne toute commission de valeurs mobilières, toute bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou toute association de courtiers en valeurs mobilières compétente ; et
- « Approbation de RBC Placements en Direct » désigne l'autorisation écrite que donne l'une des personnes suivantes au nom de RBC Placements en Direct : le directeur autorisé d'une succursale de RBC Placements en Direct, le responsable des contrats d'option désigné de RBC Placements en Direct ou l'un de ses substituts ; ou tout administrateur désigné de RBC Placements en Direct.

23. Attestation du client

- Le client a lu et compris la présente convention et en a reçu copie, de même que du document d'information sur le risque lié aux contrats à terme et aux options.
- Il est conscient des risques inhérents tant à l'achat qu'à la vente d'options, que ces opérations soient ou non effectuées conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou d'autres valeurs mobilières ; il comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente ; et il est financièrement en mesure de prendre ces risques et d'assumer toute perte découlant de ces opérations.
- Il reconnaît que le recours à l'emprunt pour financer l'achat de valeurs mobilières comporte plus de risques que l'emploi de liquidités. Si le client emprunte des fonds pour acheter des valeurs mobilières, il a l'obligation de rembourser son emprunt et de payer les intérêts exigés sur l'emprunt même en cas de baisse de la valeur des valeurs mobilières qu'il a achetées.

24. Approbation des ouvertures de compte

Le client est autorisé à acheter ou à vendre des options (ventes liquidatives seulement) et à émettre des options d'achat couvertes. Le client n'est PAS autorisé à vendre des options non couvertes ou des options de vente couvertes, à établir des écarts, des jumelages ou des stellages, à vendre des options sur valeurs mobilières convertibles, ni à acheter ou vendre des contrats à terme.

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont liés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de valeurs mobilières. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada utilisées sous licence. © Banque Royale du Canada 2021. Tous droits réservés.



52742(202209)

ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P
52742,11111111

RBC-1-52742-202209-CD60-1-1111111-1-ACD87OI765OIO8665SDF234YY7676H0P-5-5-1

[Haut de page](#)